

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MISE À JOUR DE 2023

Table des matières

PRÉAMBULE	6
► CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
1. Les aides accordées au titre du FSL	8
2. Le pilotage du FSL	9
2.1. Les instances de pilotage	9
2.2. Suivi et l'évaluation de l'activité	9
2.3. Le financement	10
3. Conditions générales d'éligibilité	10
3.1. Principe de subsidiarité et coordination avec les autres dispositifs	10
3.1.1. Principe de subsidiarité	10
3.1.2. Coordination avec les autres dispositifs	11
3.2. Publics cibles	13
3.3. Conditions liées au logement	14
3.4. Conditions de ressources	14
3.4.1. Plafonds de ressources	14
3.4.2. Taux d'effort	14
4. Instruction des demandes	16
4.1. Saisine	16
4.2. Modalités de traitement des dossiers	17
4.2.1. Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification	17
4.2.2. Respect de droit des usagers	17
4.3. Modalités et conditions de paiement	17
4.4. Modalités de recours	18
► CHAPITRE II. LES AIDES FINANCIÈRES	20
1. Les aides financières pour l'accès au logement	20
1.1. Aide au paiement du dépôt de garantie	20
1.2. Aide au cautionnement du paiement du loyer résiduel et des charges locatives (hors frais de gestion)	20
1.3. Aide au paiement des frais d'agence	20
1.4. Aide au paiement du 1 ^{er} mois de loyer	20
1.5. Forfait assurance locative	21
1.6. Aide à l'installation	21
2. Les aides financières pour le maintien dans le logement	21
2.1. Aide pour solder les dettes de loyer et de charges locatives	22
2.1.1. Définition	22
2.1.2. Procédure préalable	22
2.1.3. Conditions d'octroi	22
2.1.4. Procédure d'intervention	22
2.1.5. Le surendettement	23
2.1.6. Actions et engagements du bailleur : mises en situations	23
2.1.7. Précarité énergétique et indécence et réparations	24
2.2. Aide au maintien des copropriétaires en difficultés pour le paiement des charges collectives	24
2.2.1. Nature des aides : Paiement des dettes de charges collectives	24

2.2.2. Conditions d'octroi des aides	25
2.2.3. Conditions de saisine	25
2.2.4. Constitution du dossier	25
3. Les aides financières pour le paiement des impayés d'énergie	26
3.1. Aide pour le paiement des factures d'électricité et gaz	26
3.1.1. Procédure préalable	26
3.1.2. Conditions d'octroi	26
3.1.3. Procédure d'intervention	27
3.2. Aide pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement	28
3.2.1. Procédure préalable	28
3.2.2. Conditions d'octroi	28
3.2.3. Procédure d'intervention	29
4. L'aide pour le paiement des factures de services téléphoniques/box internet	29
4.1. Procédure préalable	29
4.2. Conditions d'octroi	29
4.3. Procédure d'intervention	29
► Chapitre III. ACTIONS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL 30	
1. Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)	30
2. Mesures d'accompagnement social en bail glissant (ASBG)	30
3. Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT)	31
3.1. Public éligible	31
3.2. Conditions d'octroi	31
3.3. Instruction et décision	32
4. Intermédiation Locative Sociale (ILS)	32
4.1. Nature de l'aide	32
4.2. Public éligible	32
4.3. Conditions concernant le logement	33
4.4. Instruction et décision	33
5. Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion	33
► ANNEXES 34	
Annexe 1 : Plafonds de ressources FSL 2023	35
Annexe 2 : Modalités de ventilation de l'aide financière en prêt et subvention	36
Annexe 3 : Montants forfaitaires des aides Energie	37
Annexe 4 : Dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : fiche technique du Conseil départemental	38
Annexe 5 : Dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : fiche technique de Toulouse Métropole	39
Annexe 6 : Dispositif d'Accompagnement en Bail Glissant (ASBG) : fiche technique du Conseil départemental	40
Annexe 7 : Dispositif d'Accompagnement en Bail Glissant (ASBG) : fiche technique du Toulouse Métropole	41
Annexe 8 : Dispositif Accueil Information Orientation (AIO)	42
Annexe 9 : Dispositif Accueil Information Orientation (AIO) de Toulouse Métropole	43
Annexe 10 : Schéma explicatif grille d'éligibilité	44
Annexe 11 : Grille d'éligibilité	45

CADRE RÉGLEMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Accès au logement et lutte contre les exclusions

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO)

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE)

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Égalité et Citoyenneté (LEC)

Lutte contre l'habitat et l'hébergement indigne

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) qui introduit la notion de logement décent

Le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location et le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208

Energie/Précarité énergétique

Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

La Loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Le décret n°2016-555 du 06 mai 2016 relatif au chèque énergie

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les décrets n° 2020-1609 du 17 décembre 2020 et n° 2021-872 du 30 juin 2021 et les arrêtés du 31 mars 2021 relatifs au Diagnostic de Performance Energétique

Sous-location et Gestion locative

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

La circulaire n° 2004-58 UHC/IUH de 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de solidarité

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 approuvant la Convention qui définit le transfert à Toulouse Métropole de compétences sociales qu'elle exerce à l'intérieur de son territoire dont le Fonds de Solidarité Logement.

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023.

PRÉAMBULE

L'accès aux droits fondamentaux, et notamment le droit au logement et la lutte contre les exclusions, constitue une priorité pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Institué par la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (Loi BESSON), le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) est un outil qui a pour objectif **l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées**.

En Haute-Garonne, il constitue le levier financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) – tel que validé pour la période 2019-2023 par le Comité Responsable du Plan le 17 décembre 2018.

Le FSL contribue à la lutte contre les exclusions : il a pour objectif d'aider les personnes défavorisées à accéder et à se maintenir dans un logement décent, adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils départementaux la compétence du Fonds de Solidarité Logement. Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, conformément à l'article 90 de la Loi n° 2015 - du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) a transféré au 1er janvier 2017 à Toulouse Métropole la compétence FSL sur son territoire d'intervention. Un **règlement départemental unique**, conjointement adopté par le Conseil départemental et Toulouse Métropole, régit le fonctionnement et les conditions d'intervention du Fonds.

Les conditions d'intervention du FSL sont à penser **en articulation avec les autres politiques publiques liées au logement**, et notamment la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne, le soutien aux copropriétés dégradées.

Par ailleurs, le Fonds de Solidarité pour le Logement est mobilisé en **subsidiarité des aides de droit commun** et a vocation à intervenir en aval de leur mobilisation.

Il est également pleinement intégré au réseau départemental de **Coordination des aides financières, dit CORAFIN**, qui permet une meilleure lisibilité du cadre d'intervention de l'ensemble des partenaires concernés, une approche globale des situations des ménages avec une articulation de l'ensemble des financeurs et le partage des données statistiques (en vue de la mise en place d'un observatoire de la précarité).

La crise sanitaire, sociale et économique des années 2020 et 2021 a nécessité d'adapter le dispositif à l'évolution des besoins sociaux. La démarche de révision du règlement a donc été portée conjointement par le Conseil départemental et Toulouse Métropole.

Le présent règlement définit les conditions d'octroi des aides et d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que ses modalités de fonctionnement et de gestion.

Il vise à garantir **l'égalité de traitement des demandes** sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne, ainsi que **la mobilisation du large partenariat des acteurs publics et privés** impliqués dans l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées : CAF, bailleurs sociaux, associations, union départementale des CCAS, fournisseurs d'énergie etc. Ce règlement s'applique sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Chapitre I > PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les aides accordées au titre du FSL

Le FSL permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, adapté à la composition familiale et à la capacité financière, par l'attribution d'aides directes ou indirectes liées au logement.

Les aides accordées au titre du FSL, objet du présent Règlement, prennent les formes suivantes :

Des aides directes (aides financières) :

Des aides pour l'accès au logement :

- Aide au paiement du dépôt de garantie,
- Aide au cautionnement du paiement du loyer résiduel et des charges locatives,
- Aide au paiement des frais d'agence,
- Aide au paiement du 1^{er} mois de loyer,
- Forfait assurance locative,
- Aide à l'installation,

Des aides pour le maintien dans le logement :

- Aide pour solder les dettes de loyer et de charges locatives,
- Aide au maintien des copropriétaires en difficultés pour le paiement des charges collectives,

Des aides pour le paiement des impayés d'énergie :

- Aide pour le paiement des factures d'électricité et gaz,
- Aide pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement,

Des aides pour le paiement des factures de services téléphoniques/box internet.

Des aides indirectes via des dispositifs d'accompagnement :

- Les Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL),
- Les Mesures d'Accompagnement Social en Bail Glissant (ASBG),
- L'Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT),
- L'Intermédiation locative sociale (ILS),
- Les Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion - Dispositif Accueil Information Orientation (AIO).

2. Le pilotage du FSL

2.1. Les instances de pilotage

Le Conseil départemental et Toulouse Métropole assurent le fonctionnement et la mise en œuvre du FSL.

Un **comité de suivi**, co-présidé par le Président du Conseil départemental et le Président de Toulouse Métropole ou leurs représentants, est créé. Il rassemble les partenaires financeurs et/ou acteurs de la mise en œuvre du FSL départemental. Il se réunit annuellement pour :

- Présenter le bilan FSL de l'année écoulée,
- Suivre l'évolution du dispositif FSL,
- Élaborer les modifications et adaptations nécessaires le cas échéant, qui seront proposées aux assemblées délibérantes du Conseil départemental et de Toulouse Métropole.

Il est composé des représentants suivants :

- 1 représentant de l'État,
- 1 représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Haute-Garonne,
- 1 représentant du Muretain Agglo,
- 1 représentant du SICOVAL,
- 1 représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat,
- 1 représentant d'Action Logement,
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole,
- 1 représentant du CCAS de Toulouse,
- 1 représentant de chaque fournisseur abondant le fonds : fournisseurs d'énergie, d'eau,
- 1 représentant de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Garonne et de l'Ariège,
- Les représentants d'Associations de défense des locataires membres du Comité Responsable du Plan,
- 1 représentant des usagers.

Son secrétariat est assuré par le Conseil départemental et Toulouse Métropole.

2.2. Le suivi et l'évaluation de l'activité

Le Conseil départemental et Toulouse Métropole établissent pour leurs territoires respectifs des statistiques annuelles de l'activité du FSL, qu'ils partagent a minima une fois par an à l'occasion de l'établissement du bilan annuel.

Ce bilan donne lieu à présentation en Comité responsable du PDALHPD.

2.3. Le financement

Le financement du FSL est assuré par le Conseil départemental pour l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne en dehors du territoire de Toulouse Métropole et par Toulouse Métropole sur son territoire d'intervention via notamment une dotation du Conseil départemental dans le cadre du transfert de compétence issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Les fournisseurs d'eau, d'énergie, de téléphonie et internet et les autres collectivités territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics et privés, et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, peuvent également participer au financement du FSL. Dans ce cadre, ils passent une convention avec chacun des titulaires de la compétence.

3. Conditions générales d'éligibilité

3.1. Principe de subsidiarité et coordination avec les autres dispositifs

3.1.1. Principe de subsidiarité

En amont, il est indispensable de saisir les différents dispositifs de droit commun existants.

Le FSL intervient de manière subsidiaire aux autres dispositifs et aides de droit commun contribuant à l'accès et au maintien dans le logement, lesquels doivent être sollicités en amont de toute demande au FSL, et notamment :

- l'ouverture de l'ensemble des droits dont peut bénéficier le ménage (aides au logement : APL ou AL, prestations sociales et/ou familiales, retraite, chômage, etc.),
- l'avance LOCAPASS pour les publics éligibles,
- le bénéfice de la garantie VISALE pour les publics éligibles,
- la mobilisation d'autres dispositifs existants : Action Logement (Mobili Jeunes, Mobili Pass, etc.), le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT), etc.,
- l'assurance « loyer impayé » souscrite le cas échéant par le bailleur ou l'intervention d'un garant personne physique ou morale (caution),
- la solidarité entre colocataires (clause de solidarité inscrite dans le bail),
- les aides de la CAF (ex : déménagement, achat de mobilier/équipement, etc.),
- le bénéfice et l'utilisation du chèque énergie,
- etc.

La mise en place d'un plan d'apurement avec le créancier, en fonction des capacités budgétaire du ménage, doit être recherchée préalablement à toute demande FSL.

Il est demandé aux travailleurs sociaux qui portent les demandes de vérifier au préalable l'ouverture des droits auxquels les personnes peuvent prétendre.

3.1.2. Coordination avec les autres dispositifs

• La prise en compte de l'insalubrité et de l'indécence

Compte tenu de l'importance de la lutte contre l'insalubrité et contre les pratiques locatives abusives sur le territoire, il est important de veiller d'une part à ce que les aides du FSL ne concernent pas des logements insalubres, ne contribuent pas à alimenter des réseaux d'accès ou à conforter les pratiques de certains propriétaires bailleurs et, d'autre part, dans la mesure du possible, que l'instruction et le traitement des dossiers FSL puissent être le moment de détection de certaines situations et de mise en œuvre d'action de lutte contre l'insalubrité.

C'est pourquoi l'existence d'arrêté d'insalubrité ou de péril irrémédiable avec interdiction à l'habitation constitue un motif de refus d'aides financières quelles qu'elles soient. Ce principe est d'application générale. Les dispositions d'application sont précisées dans le chapitre consacré aux conditions d'octroi de chaque aide.

Chaque professionnel met en place tout moyen proportionné pour s'assurer que le logement aidé (ou les parties communes du logement) ne justifierait pas l'enclenchement d'une procédure publique pour le traitement de l'insalubrité, du péril, de l'indécence ou des risques d'accessibilité au plomb.

La commission peut donc ajourner sa décision, pour toute demande, dans l'attente des investigations nécessaires, de la mise en place des dites procédures ou dans l'attente de la réalisation de travaux obligatoires par les propriétaires. Elle signale les situations dont elle peut avoir connaissance au service hygiène et sécurité ou au guichet unique de lutte contre l'habitat indigne (ddt-habitat-indigne@haute-garonne.gouv.fr).

Sur le courrier de notification de l'ajournement au demandeur et au bailleur, la commission indiquera que le dossier est ajourné jusqu'à la présentation de l'Arrêté de mainlevée ou du procès-verbal de la commission de sécurité, en vertu des articles suivants :

- Art. L 511-2 du Code Construction et de l'Habitation pour le péril,
- Art. L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique pour l'insalubrité,
- Art. R 123-43 et suivants du Code Construction et de l'Habitation pour les établissements recevant du public.

Au-delà des questions d'insalubrité, chaque commission peut également mettre en œuvre, en cas de doute à l'occasion de l'examen d'un dossier, tout moyen de vérification proportionné lui permettant de s'assurer de la validité du bail, de la réalité de la propriété du bailleur, de la régularité de la situation du logement ou de l'immeuble en ce qui concerne les règles d'urbanisme, d'habitat et de construction (faux bail, absence de permis de construire, non-respect des règles de superficie ou de confort). Leur non-respect peut constituer un motif de refus.

Point de vigilance sur l'état du logement : conditions relatives à l'insalubrité

Le logement ou les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe le logement ne doivent pas :

- faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril n'ayant pas été levé, ni d'un jugement d'indécence dans les conditions prévues par décret ;
- faire l'objet d'un constat reconnaissant le logement non conforme aux conditions de salubrité définies à l'article R.831-13 du code de la sécurité sociale ;
- faire l'objet d'un diagnostic révélant la présence d'un risque, pour les enfants mineurs, d'avoir accès aux revêtements dégradés contenant du plomb dans le cas où le ménage accédant comprend des enfants mineurs ;
- être reconnus non conformes aux critères de décence fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 du secrétariat d'État au Logement.

• **La coordination du FSL avec le réseau départemental CORAFIN**

Toulouse Métropole et le Conseil départemental sont signataires d'une convention de coordination des aides financières.

Le FSL s'articule avec le réseau de la CORAFIN (Coordination des Aides Financières) piloté par le Conseil départemental en tant que chef de file de l'action sociale. Ce réseau vise à favoriser la bonne complémentarité des aides de chaque organisme sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

L'objectif est de rechercher une cohérence dans le plan d'aide financière.

Il s'adresse à tout habitant haut-garonnais effectuant une demande d'aide financière par l'intermédiaire d'un travailleur social, d'un organisme signataire de la convention et sollicitant au moins l'un de ces organismes. En fonction des situations, [une recherche de financements complémentaires pourra être faite.](#)

• **Articulation avec le dispositif de prévention des expulsions**

Le FSL a vocation à participer au dispositif de prévention des expulsions dans différents cas :

- En cas d'impayés de loyers :
 - › En finançant le règlement de la dette sous réserve que le ménage concerné réponde aux critères d'octroi de l'aide et que le bailleur interrompe la procédure d'expulsion si elle est engagée (engagement écrit à fournir par le bailleur ou son représentant),
 - › En orientant la famille vers une mesure de suivi social lié au logement si nécessaire sous réserve qu'une solution pour la dette locative soit trouvée et dans le respect des 24 mois entre deux mesures,
- En cas d'inadaptation du montant du loyer au regard des ressources :
 - › En préconisant la recherche d'un logement plus adapté et en orientant vers les instances du PDALHPD,
 - › En finançant l'accès à un nouveau logement adapté aux ressources et à la composition familiale,
 - › En finançant un accompagnement social lié au logement sous réserve qu'une solution pour la dette locative soit trouvée et dans le respect des 24 mois entre deux mesures.

Une attention particulière sera portée aux dossiers suivis par la Ccapex.

3.2. Publics cibles

Tout habitant de la Haute-Garonne en situation régulière, locataire ou propriétaire selon les composantes du FSL concernées, est susceptible de déposer un dossier de demande de FSL.

Quelques précisions sont à apporter sur certains publics cibles :

• Primo-locataire

Est considéré comme primo-locataire tout ménage dépourvu de logement ou hébergé depuis **au moins trois mois**, à savoir

- Sans droit à l'aide au logement depuis au moins trois mois (hors bien sûr suspension d'APL dans le cadre d'un impayé locatif).
- Sortant de CHRS
- En situation de rupture familiale nécessitant un relogement du conjoint ou ex-conjoint.

• Personnes étrangères

Les demandeurs doivent être en situation administrative régulière sur le territoire français.

NB : un couple d'étrangers avec ou sans enfants, dont seul l'un des membres est en situation administrative régulière peut solliciter l'intervention du FSL. Dans ce cas, la demande de FSL, la convention de garantie et le contrat de prêt seront établis et signés par la personne autorisée à séjourner sur le territoire.

• Étudiants

Les étudiants inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur (justifiant d'un certificat de scolarité et/ou carte d'étudiant et titulaire du bail) sont éligibles aux dispositifs du FSL mais devront d'abord solliciter les dispositifs d'aide mis en place par leur établissement scolaire avant toute intervention du Fonds.

En premier lieu, le CROUS, ou tout autre service spécialisé, devra être saisi par l'étudiant.

Les apprentis sont éligibles au FSL compte tenu de leur statut de salarié. Il conviendra de vérifier leur éligibilité aux dispositifs d'Action Logement préalablement au dépôt de la demande.

• Colocataires

Lorsqu'il s'agit d'une colocation, le montant du loyer et/ou des charges pris en compte au titre du FSL correspondra à la part que le demandeur a à sa charge. Il appartiendra à chaque colocataire de constituer sa propre demande.

Ainsi, le montant de l'aide accordé correspond au montant du forfait divisé par le nombre de colocataires figurant sur le bail.

Même si un seul des colocataires a à sa charge la totalité d'un poste de dépense, il ne pourra percevoir que l'équivalent de sa part calculée au prorata du nombre de colocataires.

• Gens du voyage

Les aides du FSL attribuées sont applicables aux ménages occupant une aire d'accueil des gens du voyage soumise à la tarification au réel.

Le gestionnaire de l'aire applique une tarification de la consommation réelle des fluides. La tarification au forfait n'ouvre pas à l'éligibilité.

3.3. Conditions liées au logement

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée doit **se situer en Haute-Garonne** sur les territoires respectifs du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole.

Il doit remplir les **conditions de salubrité** prévues à l'article R.822-23 à R 822-25 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la surface et le volume habitable.

Il est obligatoire pour l'usager de produire une attestation d'assurance du logement en cours de validité.

Le demandeur doit être titulaire d'un bail ou d'un titre d'occupation conforme à la législation en vigueur. [Le logement doit être assuré conformément à la réglementation.](#)

L'aide ne peut concerner que la **résidence principale** du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale à la date de la demande.

Le diagnostic de performance énergétique obligatoire pour les locations relevant de la loi du 6 juillet 1989 pourra être demandé.

L'aide attribuée est applicable au ménage occupant :

- Un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale, y compris les logements temporaires accompagnés éligibles à une aide au logement ; une résidence autonomie ;
- Un logement en [résidence sociale](#) ou maison relais ;
- Le logement dont il est propriétaire ;
- Un terrain familial ;
- Une aire d'accueil des gens du voyage soumise à la tarification au réel.

Ce qui n'est pas précisé est exclu.

L'aide n'est pas attribuée pour :

- Un garde-meubles ;
- Une location saisonnière ;
- [Un bail Mobilité](#) ;
- Un accès en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ou autres dispositifs d'hébergement ;
- Un logement en résidence universitaire gérée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires Scolaires (CROUS).

Le bail mobilité est un bail signé entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire considéré comme occupant temporaire (étudiant, salarié en mission temporaire ou en formation professionnelle...). Le bail est d'une durée allant de 1 à 10 mois. Il est interdit de renouveler un bail mobilité. (source : service-public.fr)

En cas de versement d'une aide au logement, l'intervention du FSL est conditionnée au versement de cette aide au logement **en tiers payant et à la souscription par le demandeur d'une assurance habitation.**

3.4. Conditions de ressources

3.4.1. Plafonds de ressources

Quels sont les éléments à prendre en compte dans le calcul du plafond de ressources dans le cadre d'une demande d'aide financière au titre du FSL ?

Pour être éligible au FSL, les revenus selon la composition familiale du ménage, ne doivent pas dépasser les montants prévus à l'annexe 1 du présent règlement. Ces plafonds, calculés sur la base du seuil de pauvreté fixé par l'INSEE, feront l'objet d'une actualisation au 1er janvier suivant la mise à jour effectuée par l'INSEE.

La nature des ressources prises en compte relève de l'article 5 du décret du 2 mars 2005 :

« les ressources prises en compte par le règlement intérieur FSL [...] pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de toutes les personnes composant le ménage, à l'exception de l'Aide Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement, de l'Allocation de Rentrée Scolaire et bourses scolaires, de l'Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la majoration de l'AAH ainsi que les aides et prestations à caractère gracieux ».

3.4.2. Taux d'effort

La charge que représente le loyer est mesurée par un taux d'effort, calculé conformément à l'article 1 de l'Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R441-3-1 du code de la Construction et de l'Habitation soit :

Taux d'effort

$$= \frac{[\text{LOYER RESIDUEL}]}{\text{Ressources du ménage}} \times 100$$

$$= \frac{[(\text{Loyer} + \text{charges locatives}) - (\text{AL/APL}) - \text{RLS}]}{\text{Ressources du ménage}} \times 100$$

Une attention particulière devra être portée sur la saisie IODAS des ressources du ménage.

Ce taux d'effort ne devra pas dépasser 33 % si le chauffage est individuel ou 40 % si une provision pour le chauffage est incluse dans les charges.

Nota Bene :

AL : Allocation Logement pour les bailleurs privés

APL : Aide personnalisée au logement pour les bailleurs publics et privés conventionnés

RLS : Réduction Loyer Solidarité pour les bailleurs publics

Loyer résiduel = (Loyer + charges locatives) – (AL/APL) – RLS

1) Ressources perçues au titre du mois précédent la demande, toutefois un calcul peut être effectué sur la base de la moyenne des 3 derniers mois en cas de revenus très variables ou pour anticiper une diminution ou une suppression avérée des ressources de référence. Le calcul le plus favorable au demandeur sera retenu. 4. Instruction des demandes

4. Instruction des demandes

4.1. Saisine

• Qui peut demander le FSL ?

Conformément à l'article 6-2 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et complété par la loi ALUR, le FSL peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté avec l'appui de l'équipe médico-sociale de la Maison des Solidarités ou tout travailleur social référent de la situation ;
- toute autre personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation avec l'accord de la personne ou de la famille (Maisons des Solidarités, CCAS, associations, bailleurs, équipe mobile prévention des expulsions...) ;
- les instances de la Prévention des Expulsions Locatives (PEX) ;
- les instances du PDALHPD ;
- la CAF ;
- le Préfet.

• Où solliciter le FSL ?

Les demandes individuelles d'aide financière et d'accompagnement social doivent être transmises pour instruction en fonction de l'adresse du logement pour lequel l'aide est sollicitée :

- Sur le territoire d'intervention de Toulouse Métropole : au service instructeur FSL de Toulouse Métropole.
- Sur le territoire d'intervention du Cd 31 : à la Maison des Solidarités ou à la Direction Territoriale Sociale selon le cas.

Tout service social de proximité (Conseil départemental ou partenaire) est susceptible d'aider au dépôt d'une demande de FSL.

• Quand solliciter le FSL ?

Pour les aides financières pour l'accès et le maintien au logement :

- Toute nouvelle attribution d'aide devra respecter 2 conditions :
- **un délai minimum de 24 mois entre deux demandes à compter de la date de notification de la décision ;**
- **en cas de prêt : [avoir remboursé l'intégralité du précédent prêt.](#)**

Pour les aides financières pour le paiement des impayés d'énergie (électricité/gaz, eau/d'assainissement) :

- Le montant forfaitaire maximum de l'aide est attribué (en une ou plusieurs demandes) par année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour l'aide pour le paiement des factures de services téléphoniques /box internet :

- Toute nouvelle attribution de cette aide devra respecter un délai minimum de 24 mois à partir de la date de notification de la décision.

Ou être en capacité de rembourser par anticipation l'intégralité du précédent prêt.

Il relève de l'instructeur de vérifier si des incidents de paiements ont eu lieu sur des précédentes demandes d'aide FSL (« synthèse comptable » – IODAS ou étape « décision de prêt »).

En complément, il peut être intéressant d'interroger le service Statistiques, Administration, Finances (SAF) de la DPLP (adresse mail dplp-finances@cd31.fr)

4.2. Modalités de traitement des dossiers

4.2.1. Examen de la demande d'aide, instruction, décision, notification

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse Métropole selon les territoires d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde ses décisions sur les critères d'attribution définis par le présent règlement intérieur. Il ordonne les paiements afférents aux décisions notifiées.

Toute demande d'aide est examinée et fait l'objet d'une décision notifiée au demandeur. En cas de rejet, cette décision est motivée.

Toute demande de prêt FSL fera l'objet d'une attention particulière dans le cas de situation de surendettement et un accord de la Banque de France devra être fourni par le demandeur de façon à ne pas aggraver sa situation financière et compromettre son dossier de surendettement.

- La décision du Président du Conseil départemental ou du Président de Toulouse Métropole est prise sur le fondement d'une **évaluation par un professionnel qui vise à apporter des éléments de compréhension sur la situation de la personne ou de la famille. Elle garantit que le recours au dispositif du FSL est l'outil adapté et que le principe de subsidiarité est bien respecté.**
- Les justificatifs de sollicitation auprès des autres fonds sociaux sont joints à la demande lorsque les délais d'obtention le permettent. A minima, ils sont mentionnés dans le document.

En cas de justificatifs manquants ou d'évaluation sociale incomplète, l'étude de la demande sera reportée. Si les éléments complémentaires ne sont pas fournis dans un délai raisonnable (au plus un mois), la demande sera considérée comme sans objet.

Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné au service ayant prescrit la demande avec la personne ou au demandeur.

Si un dossier est transmis incomplet au service instructeur, il sera nécessaire d'en justifier la raison.

Après un mois sans complétude du dossier, celui-ci devra faire l'objet d'une décision de rejet, notamment sur l'outil IODAS afin de clôturer la procédure.

4.2.2. Respect de droit des usagers

Toutes les parties ainsi que leurs membres, quel que soit leur statut, sont strictement tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des données portées à leur connaissance.

Les travailleurs sociaux en charge du recueil d'information sont tenus aux règles relatives au secret professionnel (article L.411-3 du CASF). Lors de la rédaction de la note sociale, les professionnels sont tenus de respecter la vie privée et l'intimité du ou des demandeurs.

4.3. Modalités et conditions de paiement

Les aides accordées peuvent être versées de manière différenciée soit :

- Au bailleur,
- À l'agence immobilière,
- Au locataire, sur production d'un justificatif de paiement (quittance ou autre),
- Au propriétaire occupant,
- À une association prestataire en charge de l'accompagnement social lié au logement du demandeur dans le cadre du FSL si elle a fait l'avance des frais,
- Au fournisseur d'énergie d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement.

Elles peuvent être versées sous forme de subvention ou de prêt.

• Le prêt (pour le FSL Accès et Maintien)

L'aide financière est accordée sous forme **de prêt sans intérêt et/ou de subvention**. La répartition entre prêt et subvention ainsi que le montant des mensualités du prêt sont fixées en fonction de l'évaluation globale de la situation et de la solvabilité du demandeur. (Se reporter à l'annexe 2 relative aux modalités de répartition prêt/subvention à titre indicatif).

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de prêt, le contrat de prêt devra être retourné au service instructeur du Conseil départemental ou à Toulouse Métropole selon les territoires d'interventions, signé par le(s) bénéficiaire(s) dans les 2 mois suivant la **date de notification de la décision. Il conditionnera le versement de la totalité des aides**. A défaut, ou au-delà de ce délai, la totalité du dossier sera annulé.

La **durée maximale de remboursement d'un prêt** est de **24 mois**. La mensualité minimum de remboursement pour les prêts est fixée à 20 Euros.

• Remboursement des sommes versées par le FSL

Incidents de paiement :

Si le prêt fait l'objet de deux incidents de paiement consécutifs, le remboursement du prêt prend fin et le bénéficiaire doit régler l'intégralité du reliquat du prêt. A ce titre, il recevra un avis de somme à payer de la Paierie départementale ou du Payeur de Toulouse Métropole.

4.4. Modalités de recours

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou du Président de Toulouse Métropole selon les territoires d'interventions dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

En cas de maintien de la décision initiale par la collectivité, l'utilisateur peut exercer un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la nouvelle notification.

Chapitre 2 > LES AIDES FINANCIÈRES

1. Les aides financières pour l'accès au logement

1.1. Aide au paiement du dépôt de garantie

L'aide est égale à 1 mois de loyer hors charges pour les locations vides, 2 mois maximum pour les locations meublées, conformément au montant inscrit dans le contrat de bail. **Cette aide est accordée uniquement sous forme de prêt.**

Rappel sur le principe de subsidiarité : Si le ménage peut bénéficier du dispositif LOCAPASS, VISALE le FSL n'a pas à intervenir.

Cela sous-entend que le ménage doit avoir un taux d'effort inférieur à 33% (critère d'éligibilité du FSL) ou 40% si le chauffage est compris dans les charges.

Si le ménage n'est pas en mesure d'assumer le remboursement d'un prêt, le FSL ne pourra pas intervenir.

1.2. Aide au cautionnement du paiement du loyer résiduel et des charges locatives (hors frais de gestion)

Rappel sur le principe de subsidiarité : cette aide peut intervenir en l'absence de caution solidaire et/ou d'une assurance garantissant les impayés locatifs et/ou de la garantie VISALE octroyée par ACTION LOGEMENT.

Le cautionnement ne pourra excéder le montant du loyer résiduel accepté par le FSL au moment de l'entrée dans les lieux. Il sera limité à 6 mois de loyers résiduels impayés, dans les 12 mois qui suivent l'entrée dans le logement.

Il ne peut être sollicité que pour une quittance résiduelle supérieure à 50€.

Aucun accord dérogatoire n'est possible sur ce dispositif.

Nota bene :

Le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations du locataire ne peut exiger de ce dernier la caution d'un tiers.

De même, qu'il ne peut pas cumuler la garantie VISALE et une assurance de loyers impayés et/ou la caution d'un tiers.

1.3. Aide au paiement des frais d'agence

L'aide est octroyée exclusivement sous forme de subvention, à hauteur d'un mois de loyer hors charges et sur justificatif. Les frais dus à des vendeurs de listes sont exclus.

1.4. Aide au paiement du 1^{er} mois de loyer

L'aide est octroyée exclusivement sous forme de subvention, hors charges pour les personnes primo-locataires au prorata du temps de présence dans le logement à compter de la date d'entrée dans le logement et pour un montant supérieur ou égal à 50 euros.

En cas de colocation, le forfait sera divisé par le nombre de colocataires figurant sur le bail.

1.5. Forfait assurance locative

Cette aide est versée uniquement aux primo-locataires en complément des aides au dépôt de garantie et/ou 1er mois de loyer et/ou cautionnement.

Une aide forfaitaire est octroyée pour participer à la prise en charge des frais d'assurance habitation en fonction de la typologie du logement sur présentation de l'attestation d'assurance.

T1	T2	T3	T4	T5 et +
70 €	85 €	110 €	130 €	150 €

En cas de colocation, le forfait sera divisé par le nombre de colocataires figurant sur le bail.

1.6. Aide à l'installation

Cette aide est versée uniquement aux primo-locataires en complément des aides au dépôt de garantie et/ou 1er mois de loyer et/ou cautionnement.

Forfait d'aide à l'installation d'un montant de 300 € pour les personnes primo-locataires ou sortant d'un logement meublé, et/ou de Résidence Sociale permettant l'achat d'équipement ou de mobilier de première nécessité.

En cas de colocation, le montant de 300 € sera divisé par le nombre de colocataires figurant sur le bail.

2. Les aides financières pour le maintien dans le logement

L'intervention du FSL favorise le maintien durable des personnes en difficulté dans leur logement, à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit **faciliter la stabilisation dans le logement et éviter l'expulsion**.

Rappel sur le principe de subsidiarité :

L'aide est subsidiaire, après activation des garanties de paiement de loyer auquel le ménage peut prétendre dans le cadre des dispositifs de droit commun :

- Action Logement (Mobili Jeunes, Mobili Pass, etc.), le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT), etc.
- le bénéfice de la garantie VISALE,
- la caution par un tiers,
- l'assurance « loyer impayé » souscrite le cas échéant par le bailleur ou l'intervention d'un garant personne physique ou morale (caution),
- la solidarité entre colocataires (clause de solidarité inscrite dans le bail),
- la mise en place d'un plan d'apurement avec le créancier, en fonction des capacités budgétaires du ménage.

Le FSL doit intervenir pour solder la totalité de la dette restante, après avoir fait appel aux autres aides éventuelles et notamment déduction faite :

- des rappels d'aide au logement,
- des abandons de dettes des bailleurs,
- des recours en indemnisation de l'Etat,
- des interventions éventuelles de l'employeur, de la caisse de retraite, etc.

Le ménage a 5 ans pour solliciter le recouvrement de l'impayé.

2.1. Aide pour solder les dettes de loyer et de charges locatives

2.1.1. Définition

L'aide couvre **tout ou partie de la dette** de loyer résiduel et/ou de charges locatives (hors frais de gestion ou de relance) du logement d'un bailleur public ou privé, dans la limite légale quinquennale sous réserve de justificatifs clairs et incontestables pour les deux parties.

Les impayés de loyer dans le cadre d'un bail mobilité ne sont pas éligibles au FSL.

Le montant de l'aide du FSL sera calculé **en fonction du droit potentiel à l'allocation logement ou à l'APL** et ne tiendra pas compte des ajustements effectués par la CAF (retenue sur trop perçu). De même, l'aide au logement perçue par le locataire et non reversée au bailleur, sera décomptée du montant de la dette.

2.1.2. Procédure préalable

Concernant le parc locatif public et privé, et conformément à la réglementation CAF, le bailleur devra déclarer la dette à l'organisme payeur des aides au logement dès deux mois d'impayés de loyer. **Un plan d'apurement entre le demandeur et le bailleur** devra préalablement être négocié et adressé à la CAF afin de permettre le maintien des aides au logement.

Le FSL n'interviendra qu'après constat de l'échec de cette procédure préalable.

2.1.3. Conditions d'octroi

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'une évaluation sociale de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

Le locataire doit avoir repris le paiement de la quittance depuis au moins deux mois consécutifs au moment du dépôt de la demande. Cette condition a pour objet de responsabiliser le locataire dans la reprise effective du paiement régulier de ses loyers.

2.1.4. Procédure d'intervention

Le bailleur devra fournir un **compte locataire** détaillant précisément les loyers et charges dues, les aides au logement perçues sur les périodes concernées ainsi que les versements de son locataire.

Lorsque le FSL est saisi pour tout ou partie de la dette, le bailleur devra interrompre les frais de relance à l'encontre de son locataire. Il devra également s'engager, préalablement à l'octroi de l'aide, à abandonner toute procédure d'expulsion. Une attestation écrite lui sera demandée.

Aucune condition préalable de règlement des frais annexes liés à l'impayé, notamment d'huissier, ne pourra être exigée par le bailleur pour solliciter une aide au titre du FSL.

Le FSL ne pourra pas intervenir si le bailleur a contracté une assurance garantissant les impayés de loyers ou si le locataire a un cautionnaire.

2.1.5. Le surendettement

Le montant de l'aide accordée au titre du FSL dans le cadre d'une demande d'aide au maintien est plafonné à **4 000 € maximum**. Au-delà de cette somme, c'est un dossier de surendettement qui peut être constitué auprès de la commission de surendettement de la Banque de France afin d'obtenir une résolution globale de son endettement.

L'intervention du FSL doit rester fondée sur ses principes généraux liés au maintien dans le logement. Lorsque le ménage a déposé un dossier de surendettement (seulement s'il a été déclaré recevable), il est nécessaire d'attendre la décision de la Banque de France avant le traitement du dossier.

En revanche, le ménage ne pourra être systématiquement orienté vers la Banque de France si ses dettes concernent uniquement le champ d'intervention du FSL (loyer, fluides, etc...). L'instruction d'une demande FSL sera privilégiée sur la constitution d'un dossier de surendettement.

Cas particulier

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le Fonds de Solidarité pour le Logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement adapté à la situation familiale et financière du ménage.

Toutefois, **en cas de reconstitution de dettes suite à une précédente intervention du FSL ou de surendettement, toute nouvelle aide du FSL sera subordonnée à l'acceptation par le demandeur d'une mesure d'accompagnement social lié au logement**. La nouvelle demande d'aide ne pourra intervenir qu'au terme du délai indiqué dans les principes généraux du présent règlement intérieur.

2.1.6. Actions et engagements du bailleur : mises en situations

• Protocole « Borloo » ou « de cohésion sociale »

Dans le parc public, en cas de résiliation du bail et de signature d'un protocole de Cohésion sociale-Borloo, le bailleur s'engagera à régulariser la situation de son locataire, par la **signature d'un nouveau bail au terme d'une période de 3 mois à partir du versement** de l'aide par le FSL, période pendant laquelle l'occupant devra s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le FSL n'intervient qu'après que les effets du protocole soient connus, et notamment **la réalité du rappel APL**. Dans ce cas, le FSL peut venir combler la dette. Si le bailleur ne propose pas de protocole bipartite de cohésion sociale, la commission peut solliciter le bailleur et attendre sa réponse pour prendre sa décision.

• Respect des procédures de prévention des expulsions

La CCAPEX tient compte dans son intervention des mesures prises par le bailleur, prévues par la loi ou dans le cadre de la Charte de prévention des expulsions en matière de prévention des impayés.

En cas d'impayés de loyer le bailleur doit avoir engagé les procédures prévues : saisine de la CAF en matière d'aide au logement, puis le cas échéant, commandement de payer, assignation.

Un plan d'apurement compatible avec les ressources du ménage doit avoir été proposé au locataire par le bailleur. Si celui-ci est satisfaisant, cette solution est privilégiée.

- **Présence d'une caution solidaire**

Le bail doit être communiqué en appui de la demande. S'il existe un cautionnement solidaire (hors personnes physiques), le bailleur doit justifier des démarches engagées auprès de l'organisme qui s'est porté caution.

- **Traitement des situations de divorce et de séparation**

En cas de séparation de couple et dès lors que les deux conjoints sont juridiquement solidairement responsables de la dette, soit en raison du mariage soit parce que tous deux sont signataires du bail, des démarches doivent être engagées à l'encontre du conjoint absent. Ces démarches relèvent pour partie du demandeur (divorce), mais aussi pour partie du bailleur.

- **Demande de recours Etat en cas de refus de concours de la force publique**

Lorsque le concours de la force publique a été refusé, le bailleur peut demander une indemnisation à l'Etat qui couvre la partie de l'indemnité d'occupation due à compter du concours. Le FSL n'intervient que pour la partie de la dette non couverte par cette indemnisation.

2.1.7. Précarité énergétique, indécence et réparations

- **Précarité énergétique**

Une attention particulière sera accordée aux demandes FSL visant des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique et disposant de bas revenus.

Une orientation de ces publics vers le délégataire des aides ANAH à la rénovation énergétique pourra être effectuée pour envisager la possibilité d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, après vérification des critères principaux d'éligibilité (revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds de l'ANAH, logement individuel de plus de 15 ans).

- **Indécence**

L'aide au maintien dans les lieux peut être subordonnée à l'engagement du bailleur de réaliser les travaux nécessaires aux conditions de décence.

- **Surconsommation d'eau / réparations relevant de l'obligation du locataire**

Lorsque l'impayé est dû en totalité ou en partie à une surconsommation d'eau et qu'elle est imputable à un défaut de réparations relevant des obligations du locataire, le FSL n'interviendra que si celui-ci produit un justificatif attestant de la réparation du système.

Un dégrèvement devra au préalable être sollicité auprès du fournisseur sur justificatif de la réparation. Le FSL n'interviendra alors que sur le montant de la facture après dégrèvement le cas échéant.

2.2. Aide au maintien des copropriétaires en difficulté pour le paiement des charges collectives

Cette aide doit permettre aux copropriétaires occupants de se maintenir dans le logement dont ils ont la propriété alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives inhérentes au dit logement.

2.2.1. Nature des aides : Paiement des dettes de charges collectives

Le montant de l'aide est limité à **12 mois de provisions sur charges courantes**. Elle est attribuée selon les critères de ressources, sous forme de prêt sans intérêt et à titre exceptionnel sous forme de subvention.

Le montant de l'aide est **versé au syndic** ou au **créancier principal**.

2.2.2. Conditions d'octroi des aides

Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée.

Seuls peuvent obtenir ces aides les copropriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article [L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation](#).

*Se reporter au Chapitre I/ 3.2
Publics cibles*

Le logement doit être situé dans une copropriété accompagnée par un opérateur agréé par l'ANAH (ou par le Service Local de l'Habitat dans le Comminges) dans le cadre d'une OPAH Copropriété Dégradée, d'un Plan de sauvegarde, ou d'un Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un projet de travaux de rénovation énergétique éligible au programme Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH.

Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

Pour être éligible, la demande doit porter sur un montant de charges collectives qui ne doit pas excéder le montant des loyers pris en compte dans le cadre du FSL maintien.

2.2.3. Conditions de saisine

Le FSL peut être saisi par le copropriétaire occupant en difficulté ou, avec son accord, par le syndic :

- Soit au terme de 3 mois minimum d'impayés si le paiement des charges est mensualisé,
- Soit au terme de 6 mois minimum d'impayés si le paiement est trimestriel.

La reprise du paiement des charges de copropriété doit être effective depuis au moins 2 mois, si le paiement des charges est **mensualisé** ou depuis **3 mois** si le paiement est trimestriel.

2.2.4. Constitution du dossier

Toute demande d'aide doit être accompagnée **d'une évaluation sociale** de la situation précisant également les démarches et perspectives d'insertion du demandeur concerné.

S'agissant des dettes de charges collectives impayées, le dossier de demande d'aide financière du FSL, accompagné des pièces justificatives demandées, est à adresser au Conseil départemental ou à Toulouse Métropole selon le territoire sur lequel se trouve le logement.

3. Les aides financières pour le paiement des impayés d'énergie

3.1. Aide pour le paiement des factures d'électricité et gaz

Rappel sur le principe de subsidiarité :

Le travailleur social informera et invitera le ménage à utiliser le Chèque Energie avant de solliciter le FSL si celui-ci n'a pas effectué les démarches au préalable.

Pour rappel, le Chèque Energie est instauré depuis le 1er janvier 2018. Il remplace les tarifs sociaux de gaz (TPP) et d'électricité (TSS).

Pour que ce chèque énergie soit directement déduit des factures d'électricité ou de gaz des années suivantes (éviter des démarches tous les ans), le ménage peut demander sa pré-affectation :

- soit en ligne sur le site du fournisseur d'énergie,
- soit en cochant la case « pré-affectation » sur le chèque énergie avant de l'envoyer au fournisseur.

Le ménage peut faire plusieurs demandes d'aide FSL pour le paiement des factures d'électricité et gaz dans la limite d'un montant forfaitaire par année civile défini en annexe 3.

Le travailleur social prescripteur de la demande est chargé de justifier que la démarche de négociation a été effectuée.

3.1.1. Procédure préalable

Pour les impayés d'énergie, une négociation préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire. L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux pour formaliser une demande d'aide financière.

Le demandeur se présente auprès d'un service social référent qui informera le fournisseur de la demande d'aide FSL de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures d'énergie.

Le travailleur social prescripteur de la demande est chargé de justifier que la démarche de négociation a été effectuée.

3.1.2. Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur (solde antérieur à l'appui d'une facture correspondante). Ainsi, la demande devra respecter les points suivants :

- la facture présentée devra concerner les 12 derniers mois précédant la demande,
- la date limite de paiement de la facture doit être antérieure à la date de dépôt de la demande,
- les échéances de mensualisation postérieures à la date de dépôt de la demande ne sont pas prises en compte,
- lorsqu'un plan d'apurement a été mis en place, il conviendra de justifier de l'échec de ce dernier.

Dans tous les cas, le travailleur social à l'origine de la demande devra faire le nécessaire auprès du fournisseur pour obtenir tous documents justifiant de la réalité de la dette.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique pour le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

Le Fonds n'interviendra pas sur les factures pour lesquelles le contrat est résilié.

Les frais d'ouverture de compteurs ne sont pas pris en charge.

Il n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le client et le fournisseur voire un multi-financement permettent d'éviter une suspension de fournitures d'énergie et de solder la créance.

L'aide maximale par logement ne pourra excéder les barèmes définis à l'annexe 3 pour les deux énergies confondues (gaz et électricité).

L'aide minimale pour un impayé d'énergie est de **50 €**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'énergie est **plafonné en fonction de la composition familiale. (cf. annexe 3)**

3.1.3. Procédure d'intervention

- **Instruction**

Le travailleur social reçoit le demandeur, analyse sa situation et lui fait des propositions adéquates. Il vérifie la recevabilité de la demande.

- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse Métropole selon les territoires d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la Commission de surendettement de la Banque de France.

- **Traitement administratif de la décision**

Après décision, un relevé de décisions est établi par les services du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole dans les huit jours, puis transmis au fournisseur.

Le Conseil départemental ou Toulouse Métropole selon les territoires d'intervention, notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux demandeurs.

- **Versement du FSL**

Le fournisseur d'énergie reçoit du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole directement le paiement des aides accordées.

3.2. Aide pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement

La dette prise en compte pour le calcul de l'aide comprend les sommes dues au titre de la **consommation d'eau potable, de l'abonnement et des frais d'assainissement (taxes et redevances incluses)**.

Concernant les aides financières relatives au maintien de la fourniture d'eau, le demandeur peut faire plusieurs demandes dans la limite d'un montant forfaitaire par année civile.

3.2.1. Procédure préalable

Le demandeur doit en premier lieu se rapprocher du fournisseur pour **négoier un plan d'apurement**.

Le demandeur se présente auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la demande d'aide FSL. L'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

3.2.2. Conditions d'octroi

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur (solde antérieur à l'appui d'une facture correspondante ou relevé d'avis de paiement émanant de paieries départementales).

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique pour le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

La dette prise en compte pour le calcul de l'aide comprend les sommes dues au titre de la consommation d'eau potable, de l'abonnement et de l'assainissement.

Le fonds n'intervient que si les aides accordées et la mise en place d'un plan d'apurement cohérent entre le demandeur et le fournisseur permettent de solder la dette.

L'aide minimale pour un impayé d'eau est de **50€**.

Le montant de l'aide versée au titre du FSL dans le cadre d'une aide aux impayés d'eau est **plafonné en fonction du nombre de personnes composant le ménage (cf. annexe 3)**.

3.2.3. Procédure d'intervention

- **Instruction**

Le service prescripteur reçoit le demandeur, analyse sa situation et la recevabilité de la demande.

- **Examen de la demande d'aide**

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse Métropole selon le territoire d'intervention, statue sur les demandes. Il fonde sa décision sur les critères définis par le présent règlement intérieur.

Si la dette est trop élevée et ne peut être soldée par le cumul d'un multi-financement et d'un échéancier, la personne pourra être orientée vers la commission de surendettement.

- **Traitement administratif de la décision**

Un relevé de décisions est établi par les services du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole, puis transmis au fournisseur.

Le Conseil départemental ou Toulouse-Métropole selon les territoires d'intervention, notifie la décision d'accord ou de rejet motivé par courrier aux demandeurs.

- **Versement du FSL**

Le fournisseur d'eau reçoit du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole directement le paiement des aides accordées ou procède aux abandons de créances conformément aux conventions établies entre le Conseil départemental ou Toulouse Métropole et le fournisseur.

4. L'aide pour le paiement des factures de services téléphoniques/box internet

Afin d'accompagner les ménages dans la transition numérique visant à faciliter leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, le Conseil départemental et Toulouse Métropole accordent une aide forfaitaire pour l'accès aux services numériques.

4.1. Procédure préalable

Après évaluation sociale, le travailleur social peut solliciter une aide à l'accès au numérique pour aider les ménages ou la personne à faire face à une dette de téléphone /box internet, pour tout opérateur.

4.2. Conditions d'octroi

Cette aide est destinée à couvrir une partie des frais liés aux forfaits de téléphonie et/ou d'accès à internet. Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à 50 € versée directement [au ménage demandeur titulaire du contrat de location](#) et engagé dans des démarches d'insertion qui devront être attestées par le travailleur social ayant constitué la demande.

4.3. Procédure d'intervention

Le Président du Conseil départemental ou le Président de Toulouse Métropole, selon le territoire d'intervention, notifie aux demandeurs la décision d'accord ou de rejet motivé prise à la suite de sa demande.

Toute nouvelle attribution de cette aide devra respecter un délai minimum de 24 mois à partir de la date de notification de la décision.

Si un couple est titulaire du bail, seul un forfait de 50 € est versé pour le foyer par 24 mois.

Les propriétaires occupants sont éligibles sous présentation d'un justificatif de paiement de la taxe foncière.

De manière générale, cette aide est ouverte à tous les publics répondant aux critères d'éligibilité du FSL (cf. Chap I/3.2 p 12) sur présentation des justificatifs associés à leur situation.

Chapitre 3 > ACTIONS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les deux collectivités mettent en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement au regard des problématiques qu'elles ont pu identifier sur leur territoire respectif.

Ces mesures visent à identifier et lever les freins à l'accès et au maintien dans le logement.

1. Mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Les mesures d'ASLL permettent une **approche spécifique de la problématique du logement de la personne** sur la base d'entretiens individuels, prioritairement à son domicile. Elles sont réalisées par un prestataire dans le cadre de marchés publics conclus par Toulouse Métropole et le Conseil départemental sur leurs territoires de compétence respectifs. Le prestataire peut travailler sur le cadre de vie et **accompagner la personne dans ses démarches en favorisant son intégration dans son environnement**.

L'adhésion du ménage est indispensable pour mobiliser cet outil. Chaque mesure débutera systématiquement par une phase d'évaluation permettant d'identifier les freins à lever et les objectifs de l'accompagnement.

Ces mesures peuvent porter sur de l'accès au logement ou du maintien dans le logement. Un travail de pédagogie et de soutien dans l'appropriation d'un budget et sa bonne tenue pourra faire partie de cet accompagnement.

Les fiches techniques des mesures présentées ci-dessus sont annexées au présent règlement :

- Annexe 4 : fiche technique ASLL du Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Annexe 5 : fiche technique ASLL de Toulouse Métropole,

2. Mesures d'accompagnement social en bail glissant (ASBG)

La particularité de ce dispositif repose sur le principe de sous-location temporaire. En effet, le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec **le statut de sous-locataire**, puis de devenir locataires en titre et d'assumer les obligations résultant d'un bail autonome. **Pendant la phase transitoire, c'est un prestataire qui est titulaire du bail**. Ce dernier a été retenu dans le cadre d'un marché public conclu avec Toulouse Métropole ou le Conseil départemental sur leur territoire respectif.

La sous-location en vue d'un bail glissant dans le parc public ou dans le parc privé est **un outil d'insertion avec une phase transitoire comprenant un accompagnement individualisé** avant l'accès direct à un logement.

L'adhésion du ménage est indispensable pour mobiliser cet outil. Chaque mesure débutera systématiquement par une phase d'évaluation permettant d'identifier les freins à lever et les objectifs de l'accompagnement.

Pour les ménages cumulant un certain nombre de difficultés empêchant l'accès direct au logement autonome, une mesure de bail glissant est un outil pouvant être préconisé.

Les fiches techniques des mesures présentées ci-dessus sont annexées au présent règlement.

- Annexe 6 : fiche technique ASBG du Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Annexe 7 : fiche technique ASBG de Toulouse Métropole,

3. Accompagnement Social en Logement Temporaire (ASLT)

Dans le cadre du FSL, des prestataires peuvent se voir confier une mission d'accompagnement social individualisé à destination de ménages hébergés en logement temporaire. Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

3.1. Public éligible

Sont concernés les ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

Nature de l'aide

Les missions évoquées ci-après s'articulent nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil départemental.

Les prestataires mettent en œuvre une double mission :

- Un accompagnement social spécifique des ménages hébergés en difficulté, visant : l'accès aux droits, la prise en compte de l'intégralité des problématiques (santé, besoins sociaux ou culturels, formation, insertion professionnelle), le développement des capacités d'initiative des ménages hébergés afin de leur permettre de retrouver une autonomie, la recherche d'un logement autonome et pérenne dans le parc public, l'inscription du ménage accompagné comme prioritaire pour l'accès au logement locatif social.
- La gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les ménages logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Le prestataire veillera à ce que l'hébergement des ménages n'excède pas six mois, au terme desquels ils devront accéder à un logement autonome.

3.2. Conditions d'octroi

Le logement doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des ménages accompagnés.

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une convention ALT avec les services de l'Etat.

Un logement bénéficiant de l'ALT et des dispositions de la présente action du FSL ne peut simultanément ouvrir droit à une autre prestation logement.

Le prestataire peut, avec l'accord préalable du financeur, changer l'adresse d'un logement bénéficiant d'une mesure d'ASLT si le nouveau logement est également conventionné en ALT. afin de maintenir le nombre de logements conventionnés.

3.3. Instruction et décision

Ce financement est adossé au dispositif Allocation Logement Temporaire (ALT). Le logement ne bénéficiant plus de conventionnement ALT verra la caducité de son financement.

Le financement des prestations d'accompagnement social et de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle qui définit le contenu des missions qui sont confiées aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

4. Intermédiation Locative Sociale (ILS)

La vocation de ce dispositif est de favoriser l'accroissement de l'offre de logements essentiellement dans le parc privé pour des ménages en difficulté tout en sécurisant temporairement les bailleurs. L'objectif final est soit la location directe par le bailleur à l'occupant du logement (glissement du bail), soit l'accès à un logement définitif autre que le logement sous-loué.

4.1. Nature de l'aide

Le Conseil départemental ou Toulouse Métropole selon le territoire où se situe le logement finance les suppléments de dépenses de gestion des prestataires associatifs qui, soit sous-louent des logements aux ménages en difficulté, soit en assurent la gestion immobilière pour le compte de bailleurs tant privés que publics.

Cette mission s'inscrit dans le champ de l'insertion par le logement : sa finalité est l'accès à un logement autonome et pérenne.

La mise en œuvre de ce dispositif s'articule nécessairement avec les intervenants sociaux de terrain, notamment les Maisons des Solidarités du Conseil départemental.

Les prestataires assurent la gestion locative de ces logements : régler ou s'assurer du règlement, en temps et heure de tous les frais locatifs inhérents au logement (loyer, charges, fluides, assurance, etc.), assurer le suivi technique et l'entretien afin de le maintenir en bon état d'occupation (les demandeurs logés temporairement participent financièrement au frais de séjour).

Les prestataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens permettant aux ménages d'accéder à un logement autonome et pérenne dans un délai de 3 ans maximum.

Dans la perspective d'un relogement, les ménages hébergés peuvent, après accord des services du Conseil départemental ou de Toulouse Métropole, bénéficier des mesures d'accompagnement social lié au logement (hors ALT) prévues au présent règlement.

4.2. Public éligible

Sont concernés les ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, en situation de rupture et connus des services sociaux ou des associations de lutte contre l'exclusion.

4.3. Conditions concernant le logement

- Il doit s'intégrer dans un environnement favorable à l'insertion sociale et professionnelle des ménages accompagnés.
- Il ne peut pas ouvrir droit à l'ALT ni à l'ASLT.

4.4. Instruction et décision

Le financement du supplément de dépense de gestion locative est conditionné par l'occupation effective du logement.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle avec le Conseil départemental ou Toulouse Métropole qui définit le contenu des missions qui sont confiées aux prestataires, leurs engagements et leur rémunération.

5. Actions spécifiques liées au logement des jeunes en voie d'insertion

Accueil – information – orientation

Cette action a pour objectif de favoriser l'accès au logement du public jeune en le rendant acteur de sa démarche d'insertion par le logement.

Ce dispositif ne se substitue en rien aux missions d'accueil, d'orientation et de suivi assurées par les services sociaux de droit commun et les organismes ayant des missions particulières auprès des jeunes dans un objectif d'insertion socioprofessionnelle. Il se situe notamment en aval de ces interventions dans le cadre d'un travail en réseau visant la complémentarité des prises en charge

Public éligible :

- Tout ménage jeune de 16 à 25 ans éligible au FSL, ne relevant pas du RSA (à l'exception de jeunes isolés de moins de 25 ans avec enfant).

Objectifs et modalités d'intervention :

- Mettre en œuvre les conditions d'accueil des demandeurs.
- Fournir aux ménages les informations relatives à la question du logement : les différents modes d'habitat, les conditions d'accès, les droits et devoirs relatifs à la location d'un logement.
- Permettre l'accès au droit : informer quant aux différentes aides nécessaires à la recherche puis l'accès à un logement.
- Inscrire le projet du logement dans le projet d'insertion global des demandeurs.
- Orienter les ménages vers les structures compétentes.

Le prestataire s'engage sur un suivi personnalisé des demandeurs dans la résolution des problématiques posées autour du logement. Le mode d'intervention du prestataire peut revêtir des actions individuelles et/ou collectives.

Les fiches techniques des mesures présentées ci-dessus sont annexées au présent règlement.

- Annexe 8 : fiche technique Accueil Information Orientation (AIO) du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Annexe 9 : fiche technique Accueil Information Orientation (AIO) de Toulouse Métropole

Annexes

Annexe 1 : Plafonds de ressources FSL 2023

Composition Familiale	Plafonds de ressources FSL (source INSEE)*
Personne isolée	1 102
Couple sans personne à charge	1 344
Personne isolée ou Couple ayant 1 personne à charge	1 713
Personne isolée ou Couple ayant 2 personnes à charge	2 040
Personne isolée ou Couple ayant 3 personnes à charge	2 505
Personne isolée ou Couple ayant 4 personnes à charge	2 892
Personne isolée ou Couple ayant 5 personnes à charge	3 218
Personne isolée ou Couple ayant 6 personnes à charge	3 563
Personne isolée ou Couple ayant 7 personnes à charge	3 905
Personne isolée ou Couple ayant 8 personnes à charge	4 247
Personne isolée ou Couple ayant 9 personnes à charge	4 590
Personne isolée ou Couple ayant 10 personnes à charge	4 931

* Pour être éligible au FSL, les revenus selon la composition familiale du ménage, ne doivent pas dépasser **ces plafonds calculés sur la base du seuil de pauvreté fixé par l'INSEE**. Chaque année, au 1er janvier, ces plafonds seront revus pour prendre en compte leur revalorisation par l'INSEE.

Annexe 2 : Modalités de ventilation de l'aide financière en prêt et subvention

En fonction de la capacité du ménage à rembourser un prêt FSL maintien

Modalités de ventilation prêt/subvention pour le maintien	100 % subvention
	30% prêt - 70 % subvention
	50% prêt - 50 % subvention
	70% prêt - 30% subvention
	100 % prêt

Nature de l'aide FSL :

Aides pour l'accès au logement :	
Aide au paiement du dépôt de garantie	prêt
Aide au cautionnement du paiement du loyer résiduel et des charges locatives	subvention
Aide au paiement des frais d'agence	subvention
Aide au paiement du 1 ^{er} mois de loyer	subvention
Forfait assurance locative	subvention
Aide à l'installation	subvention
Aides pour le maintien dans le logement	
Aide pour solder les dettes de loyer et de charges locatives	prêt, subvention
Aide au maintien des copropriétaires en difficultés pour le paiement des charges collectives	prêt, subvention
Des aides pour le paiement des impayés d'énergie	
Aide pour le paiement des factures d'électricité et gaz	subvention
Aide pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement	subvention
Des aides pour le paiement des factures de services téléphoniques/box internet	

Annexe 3 : Montants forfaitaires des aides Energie

Composition familiale	Montant forfaitaire aide Énergie (électricité et gaz)	Montant forfaitaire Eau - Assainissement
Isolé	300 €	240 €
Couple	300 €	440 €
Isolé + 1 enfant	320 €	440 €
Couple + 1 enfant	320 €	600 €
Isolé + 2 enfants	340 €	600 €
Couple + 2 enfants	340 €	700 €
Isolé + 3 enfants	360 €	750 €
Couple + 3 enfants	360 €	800 €
Isolé + 4 enfants	380 €	800 €
Couple + 4 enfants	380 €	900 €
Isolé + 5 enfants	400 €	900 €
Couple + 5 enfants	400 €	1 000 €
Isolé + 6 enfants	420 €	1 000 €
Couple + 6 enfants	420 €	1 100 €
Isolé + 7 enfants	440 €	1 100 €
Couple + 7 enfants	440 €	1 200 €
Isolé + 8 enfants	460 €	1 200 €
Couple + 8 enfants	460 €	1 300 €
Isolé + 9 enfants	480 €	1 300 €
Couple + 9 enfants	480 €	1 400 €

Annexe 4 : Dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : fiche technique du Conseil départemental

Dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

	Objectifs	L'ASLL est une aide spécialisée dans le domaine du logement relevant du Fonds de Solidarité Logement (FSL) . Il constitue un ensemble d'actions adaptées permettant aux personnes d'acquérir une autonomie en vue d'accéder ou de se maintenir dans un logement autonome.
	Publics	Ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence et relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
	Fonctionnement et organisation	La mesure d'accompagnement à l'accès au logement : - Le diagnostic social avec définition du projet d'accès au logement en fonction de la situation du ménage (Durée max. : 3 mois). - A l'issue de ce diagnostic, deux orientations possibles en fonction des capacités du ménage : Accès direct à un logement du parc privé (durée max. 6 mois) Accès à un logement du parc privé dans le cadre de l'Intermédiation Locative Sociale (ILS) (durée max. 18 mois) La mesure d'accompagnement au maintien dans le logement : Après un diagnostic qui fixe les objectifs partagés, la mesure vise à : - Sécuriser l'accès à un logement dans le parc privé ou public. - Prévenir la perte du logement occupé par le ménage, en s'appuyant sur des actions socio-éducatives adaptées à la situation du ménage. - Initier des actions visant à lutter contre la précarité énergétique. <i>Durée : 9 mois (qui pourront être prolongés exceptionnellement).</i>
	Modalités de saisine	- Réception et évaluation de la demande par un travailleur social de la Maison des Solidarités (MDS) ou tout autre service social ; - Transmission au Pôle Action sociale de la Direction Territoriale des Solidarités (DTS) correspondante (en fonction de l'adresse du ménage) ; Analyse du dossier et décision d'orientation par la DTS ; - Transmission du dossier à l'Association qui a un mois pour commencer l'accompagnement. Attention, la mesure d'accès au parc privé ne peut se cumuler avec une demande de priorisation à l'accès au logement social dans le cadre du PDALHPD.
	Territoires d'intervention	Sur le territoire où s'exerce la compétence du CD 31, en matière de FSL (donc hors Toulouse Métropole) selon les quatre DTS du territoire du CD.

Références législatives : La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du Droit au logement, et circulaires n°90-89 du 7.12.1990, intervenant en application de la loi du 30/05/1990 (dite Loi Besson) qui prévoit expressément la mise en place de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Le Règlement Intérieur du FSL approuvé par l'Assemblée départementale lors de la commission permanente du 11/07/2019.

Annexe 5 : Dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) : fiche technique de Toulouse Métropole

La mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

	Objectifs	L'ASLL est une aide spécialisée dans le domaine du logement relevant du Fonds de Solidarité Logement (FSL) . Il constitue un ensemble d'actions adaptées permettant aux personnes d' acquérir une autonomie en vue d'accéder ou de se maintenir dans un logement de manière pérenne .
	Publics	Ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.
	Fonctionnement et organisation	La mesure d'accompagnement à l'accès au logement : • Une évaluation avec définition du projet d'accès au logement en fonction de la situation du ménage. • A l'issue de l'évaluation, plusieurs orientations possibles en fonction des capacités du ménage : - Accès direct à un logement du parc privé. - Accès à un logement temporaire (ILS, CHRS, pension de famille...). La mesure d'accompagnement au maintien dans le logement : Cette mesure vise à : • Sécuriser l'installation dans un logement du parc privé ou public. • Prévenir la perte du logement occupé par le ménage, en s'appuyant sur des actions socio-éducatives adaptées à la situation du ménage. • Initier des actions visant à lutter contre la précarité énergétique.
	Modalités de saisine	- Réception et évaluation de la demande par un travailleur social de la Maison des Solidarités (MDS) ou tout autre service social ; - Transmission à la DSCS - Service des Aides au Logement de Toulouse Métropole. - Analyse du dossier et décision d'orientation - Transmission du dossier à l'opérateur qui a 15 jours pour prendre contact avec le ménage et 1 mois pour contractualiser. Attention, la mesure d'accès au parc privé ne peut se cumuler avec une demande de priorisation CTSE à l'accès au logement social dans le cadre du PDALHPD.
	Territoires d'intervention	Sur le territoire où s'exerce la compétence de Toulouse Métropole en matière de FSL.

Annexe 6 : Dispositif d'Accompagnement en Bail Glissant (ASBG) : fiche technique du Conseil départemental

Dispositif d'Accompagnement Social en Bail Glissant (ASBG)

	Objectifs	La sous-location en vue d'un bail glissant dans le parc public ou dans le parc privé est un outil d'insertion avec une phase transitoire comprenant un accompagnement individualisé avant l'accès direct à un logement. Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre et d'assumer les obligations résultant d'un bail autonome. Pendant la phase transitoire, c'est l'association qui est titulaire du bail. Cette mesure nécessite l'adhésion du ménage.
	Publics	Tout ménage relevant du logement autonome, mais ayant néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées ne permettant pas l'accès direct à un logement. Ménages identifiés ou pas dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
	Fonctionnement et organisation	• Phase 1 : Diagnostic social (2 mois – <i>max 4 mois</i>) Le diagnostic s'appuie sur une analyse de points précis tels que la gestion du budget, l'utilisation du logement et la capacité à vivre dans son environnement. Il définit le projet d'accompagnement social lié au logement avec le ménage concerné. Après validation du diagnostic, la recherche du logement adapté au projet du ménage débute. • Phase 2 : Recherche / captation d'un logement (<i>maxi 6 mois</i>) Cette phase permet au prestataire de rechercher un logement dans le(s) secteur(s) souhaité par le ménage et de formaliser sa captation par la signature d'un contrat de location avec le bailleur et d'une convention de sous-location avec le bénéficiaire. • Phase 3 : Accompagnement social lié au logement (12 mois - <i>maxi 15 mois</i>) La mesure permet au ménage de gérer de façon autonome son logement en situation réelle de locataire (signature du contrat de sous-location, état des lieux, assurance locative à prendre, abonnement du ménage aux fluides, paiement régulier du loyer etc.) pour envisager à terme le glissement du bail. En fonction du bilan de fin de la mesure, soit le bailleur présente le glissement de bail à la Commission d'attribution du logement (CALEOL), soit celui-ci s'y oppose et une réorientation du ménage devra être faite.
	Modalités de saisine	- Réception et évaluation de la demande par un travailleur social de la Maison des Solidarités (ou autre service social) ; - Transmission du dossier à la DPLP – Service Hébergement Logement pour accord et orientation ; - Mandatement du prestataire. Cette mesure peut être sollicitée parallèlement à une demande de priorisation à l'accès au logement social dans le cadre du PDALHPD, avec l'accord du ménage.
	Territoires d'intervention	La personne doit être domiciliée sur le territoire du Cd 31 (hors Toulouse Métropole). Le projet de relogement de l'usager peut, lui, se faire autant sur le territoire du Cd 31 que sur Toulouse Métropole.

Références législatives : Article 8 et 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et Loi n°90-4 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Annexe 7 : Dispositif d'Accompagnement en Bail Glissant (ASBG) : fiche technique du Toulouse Metropole

La mesure d'Accompagnement Social en Bail Glissant (ASBG)

	Objectifs	Le dispositif de bail glissant est un outil d'insertion qui se caractérise par une phase de sous-location permettant l'accompagnement individualisé et une prise d'autonomie progressive du ménage en vue du glissement du bail. Pendant cette phase transitoire, c'est l'association qui est titulaire du bail. Ce dispositif permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre et d'assumer les obligations résultant d'un bail autonome. Cette mesure nécessite l'adhésion du ménage.
	Publics	Tout ménage relevant du logement autonome, mais ayant néanmoins plusieurs difficultés repérées (expulsion, parcours de rue, problème de voisinage...) ne permettant pas l'accès direct à un logement. Ménages identifiés et priorités dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
	Fonctionnement et organisation	Phase 1 : Evaluation préalable à la sous-location L'évaluation s'appuie sur une analyse de points précis tels que la gestion du budget, l'utilisation du logement et la capacité à vivre dans son environnement. Elle définit le projet d'accompagnement social avec le ménage concerné. Après cette évaluation, la recherche du logement adapté au projet du ménage débute. Phase 2 : Accompagnement social Cette phase permet au ménage de gérer de façon autonome son logement en situation réelle de locataire pour envisager à terme le glissement du bail (Signature du contrat de sous-location, état des lieux, souscription d'une assurance locative, abonnement du ménage aux fluides et apprentissage de leur consommation, paiement régulier du loyer, respect du voisinage). En fonction du bilan de la mesure, le bailleur présente le glissement de bail à la Commission d'Attribution du Logement (CALEOL).
	Modalités de saisine	- Réception et évaluation de la demande par un travailleur social de la Maison des Solidarités (MDS) ou tout autre service social ; - Transmission à la DSCS - Service des Aides au Logement de Toulouse Métropole. - Analyse du dossier et décision d'orientation - Transmission du dossier à l'opérateur qui a 15 jours pour prendre contact avec le ménage. Attention, la mesure d'accès au parc privé ne peut se cumuler avec une demande de priorisation à l'accès au logement social dans le cadre du PDALHPD.
	Territoires d'intervention	Sur le territoire où s'exerce la compétence de Toulouse Métropole en matière de FSL.

Annexe 8 : Dispositif Accueil Information Orientation (AIO) du Conseil départemental

Le dispositif Accueil Information Orientation (AIO)

	Objectifs	La mission d'Accueil, Information et Orientation (AIO) Habitat Jeunes vise à informer le public jeune, en fonction de leur situation, sur l'accès au logement, les dispositifs d'hébergement temporaire, les différentes aides et les services et dispositifs sociaux mobilisables. Elle permet également de les accompagner dans la constitution des dossiers de demande de logement ou de demande d'aide.
	Publics	Jeunes de moins de 30 ans
	Fonctionnement et organisation	La mission AIO s'organise autour de plusieurs modalités d'actions visant à préparer les jeunes à l'exercice de la location, à augmenter leurs chances d'obtenir un logement ou de s'y maintenir et à les informer sur les différentes aides mobilisables (Fonds de Solidarité Logement, Garanties locatives, etc.) : - Consultations sur le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), - Ateliers collectifs et permanences au sein de Missions locales (Muret, Colomiers, Blagnac, Aucamville, Labège, Portet-sur-Garonne et de Carbonne), - Permanences au sein de collectivités (Muretain Agglo), - Interventions en lien avec structures de résidences Habitat jeunes, etc.
	Modalités de saisine	• Orientation des jeunes vers le dispositif AIO en majorité par les Missions locales et les Maisons Départementales des Solidarités (MDS)
	Financements	Financé par le Conseil départemental dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis 2005 ainsi que par Toulouse Métropole, depuis 2017, suite au transfert du FSL à Toulouse Métropole sur le territoire métropolitain.

Références législatives : La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du Droit au logement et circulaires n°90-89 du 7.12.1990, intervenant en application de la loi du 30/05/1990 (dite Loi Besson).

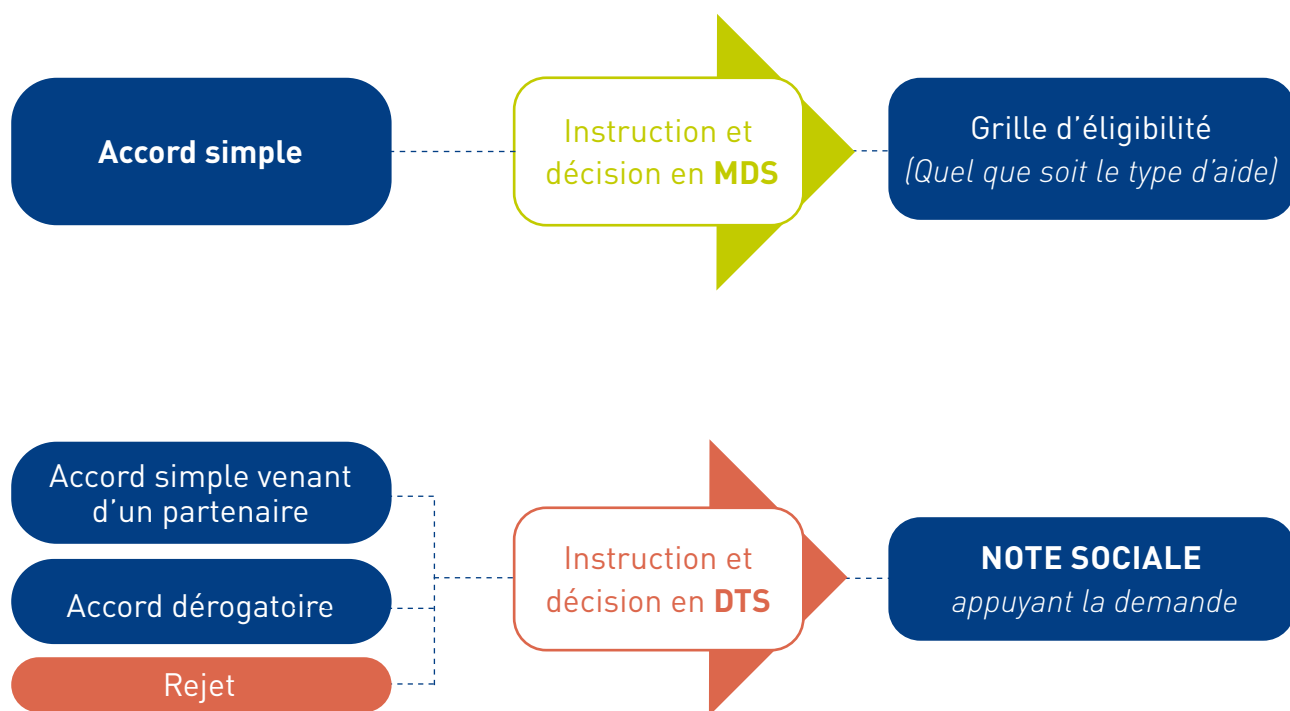
Annexe 9 : Dispositif Accueil Information Orientation (AIO) de Toulouse Métropole

Le dispositif Accueil Information Orientation (AIO)

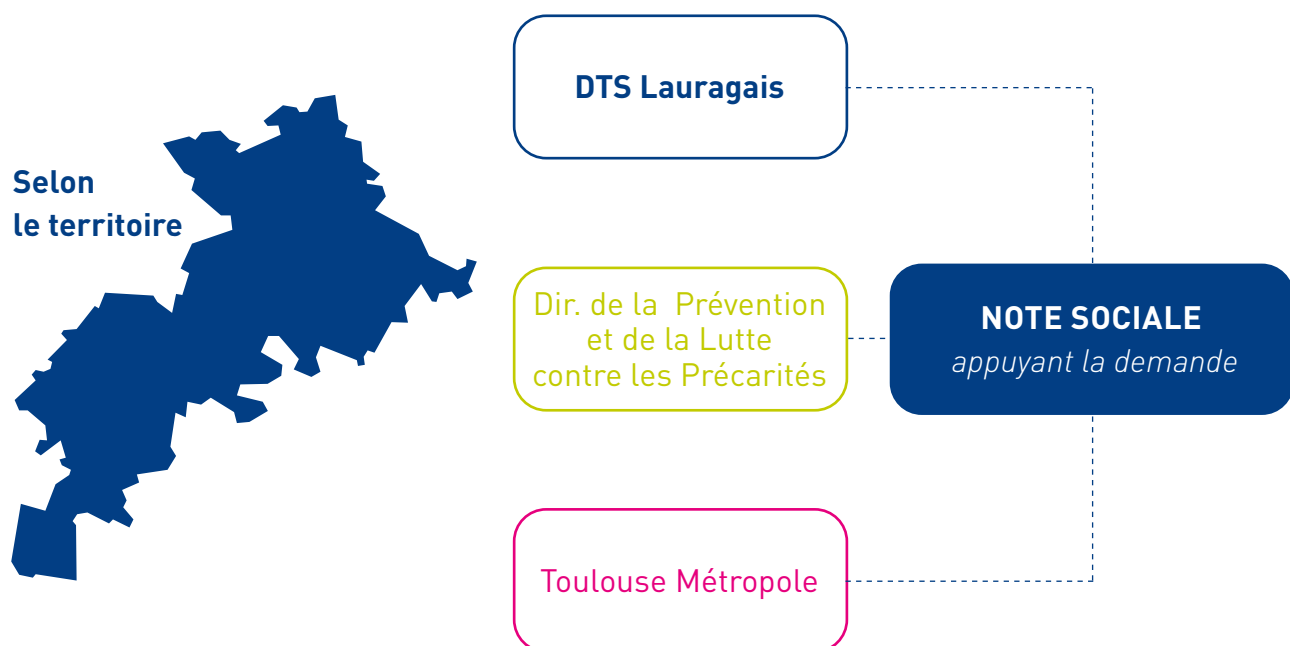
	Objectifs	La mission d'Accueil, Information et Orientation (AIO) Habitat Jeunes vise à informer le public jeune, en fonction de leur situation, sur l'accès au logement, les dispositifs d'hébergement temporaire, les différentes aides et les services et dispositifs sociaux mobilisables. Elle permet également de les accompagner dans la constitution des dossiers de demande de logement ou de demande d'aide.
	Publics	Jeunes de moins de 30 ans
	Fonctionnement et organisation	La mission AIO s'organise autour de plusieurs modalités d'actions visant à préparer les jeunes à l'exercice de la location, à augmenter leurs chances d'obtenir un logement ou de s'y maintenir et à les informer sur les différentes aides mobilisables (Fonds de Solidarité Logement, Garanties locatives, etc.) : - Consultations sur le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), - Ateliers collectifs et permanences au sein de Missions locales (Colomiers, Blagnac, Aucamville) - Interventions en lien avec structures de résidences Habitat jeunes, etc.
	Modalités de saisine	• Orientation des jeunes vers le dispositif AIO en majorité par les Missions locales et les Maisons Départementales des Solidarités (MDS)
	Financements	Financé par le Conseil départemental dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis 2005 ainsi que par Toulouse Métropole, depuis 2017, suite au transfert du FSL à Toulouse Métropole sur le territoire métropolitain.

Annexe 10 : Schéma explicatif grille

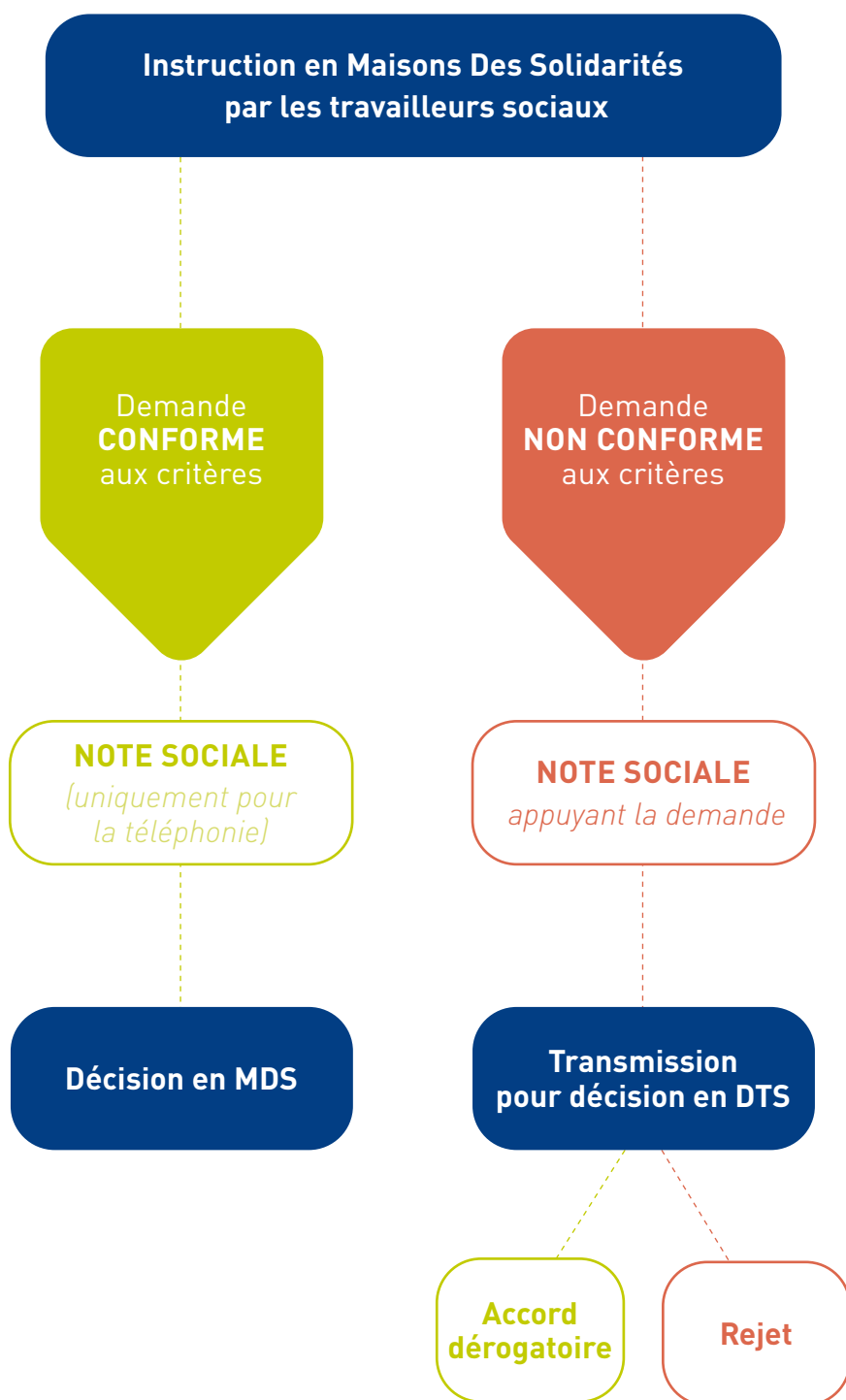
FSL ACCÈS



FSL MAINTIEN



FSL ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ/GAZ), EAU /ASSAINISSEMENT, TÉLÉPHONIE/BOX INTERNET



Annexe 11 : Grille d'éligibilité

GRILLE D'ÉLIGIBILITE

Demandes d'aides FSL Accès

Cette grille d'éligibilité a été pensée afin d'accompagner et guider les agents administratifs amenés à constituer les dossiers de demande d'aide FSL accès. Elle permet à la fois de lister les pièces justificatives à collecter, mais également de baliser la démarche d'octroi d'une aide financière (subvention ou prêt) à travers le questionnement de la situation personnelle du demandeur (y compris sa situation antérieure à la demande) et de la motivation de sa demande de FSL accès.

Nom, prénom du demandeur
Adresse
.....
.....

- Vérification de l'adéquation de la demande à la situation et au besoin du ménage

- l'avance LOCAPASS pour les publics éligibles,
- le bénéfice de la garantie VISALE pour les publics éligibles,
- la mobilisation d'autres dispositifs existants : Action Logement (Mobili Jeunes, Mobili Pass, etc.), le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT), etc.,
- la solidarité entre colocataires (clause de solidarité inscrite dans le bail).

→ Les logements du CROUS ne permettent pas de bénéficier du FSL Accès.

Antériorité FSL :

- Vérifier le délai de 24 mois entre deux demandes d'aides FSL ?
- Existe-t-il un reliquat de prêt ? Si oui, préciser le montant.
- Rappeler au ménage que le FSL Accès Dépôt de garantie sollicité est fait sous forme de prêt.

FSL ACCÈS	Fourni
Formulaire CORAFIN (en adéquation avec le dossier familial enregistré dans IODAS) avec les coordonnées USAGERS	
Contrôle d'éligibilité IODAS (FSL-PDALHPD)	
Avis du mandataire judiciaire si mesure de protection pour engager la dépense	
Note sociale si avis dérogatoire	
Attestation CAF	
Vérifier que les AL ou APL soient ouverts en Haute-Garonne • la demande de versement AL doit être faite en tiers payant (si non, justifier) ET mentionner le RLS	
L'intégralité du bail et 1 ^{re} quittance de loyer (le résiduel doit être > à 50€)	
Attestation d'assurance habitation en cours de validité (obligatoire)	
Justificatif de ressources du foyer du mois précédant la demande ou une moyenne des trois dernier mois si revenus irréguliers	
RIB Locataire* (hors livret A) + Bailleur, Agences et Associations *Au nom du demandeur (attention au nom de jeune fille, etc.)	
Justificatif des frais d'agence si dispositif sollicité	
Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité pour tous les membres majeurs du foyer ET le livret de famille	
Demande de cautionnement (signée par les 2 parties) • Convention de Garantie FSL (imprimés R/V) • Fonds de Solidarité pour le Logement-Garants (imprimé de l'attestation de caution) • Ces documents seront à renvoyer au bailleur après retour contrat de prêt (Recto/Verso ou 2 feuillets)	
Si surendettement : décision et demande de souscription d'un crédit le cas échéant	



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE**

1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9

haute-garonne.fr